Quand la justice frappe un compte

La banque, tiers saisi, doit déclarer ses obligations et préserver les fonds saisissables.

Créancier → **Huissier** → **Banque**

Le compte du **client débiteur** est visé. La règle est commune aux 17 États OHADA : **Acte uniforme sur les voies d'exécution (AUPSRVE), révisé en 2023**, applicable au Mali depuis le 16 février 2024.

TROIS PROCÉDURES ET UNE SITUATION PARTICULIÈRE

1 · ON GÈLE

Saisie conservatoire de créances

Créance paraissant fondée et recouvrement menacé : autorisation judiciaire, sauf dispense légale (art. 54-55). Un jugement définitif n’est pas requis.

✕ **Rien n'est payé. Les fonds sont indisponibles.**

F.CFA 2 · ON PAIE

Saisie-attribution de créances

Titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. Attribution immédiate des sommes disponibles, dans la limite de la saisie ; paiement selon les formalités légales.

✓ Paiement après formalités, ou accord écrit du débiteur.

3 · L'ÉTAT ENCAISSE

Avis à tiers détenteur (ATD)

Recouvrement fiscal par le comptable public, sans autorisation judiciaire préalable. Régime du Livre des procédures fiscales malien (art. 482-483).

✓ Déclarer, justifier et payer selon le LPF. Vérifier sa version applicable à la date de l’ATD.

4 · CONTRÔLE JURIDIQUE PRÉALABLE

Le client est en procédure collective

Règlement préventif, redressement judiciaire ou liquidation des biens : contrôler la décision, sa date et les créances concernées. Examiner les saisies ayant déjà produit un effet attributif.

Suspension / arrêt : portée et exceptions, art. 9 et 75 AUPC.

Le pont entre 1 et 2 : la conversion.

Avec un titre exécutoire, le créancier signifie un acte de conversion à la banque, puis au débiteur. Contestation : 15 jours dès cette dernière signification ; paiement sur certificat du greffe ou accord écrit anticipé (art. 82-83).

Schéma pédagogique corrigé le 31 octobre 2026. AUPSRVE du 17 octobre 2023 : art. 54-61, 80-84, 153-172. AUPC du 10 septembre 2015 : art. 9 et 75. Fiscalité : LPF malien, art. 482-483, version publiée par la DGI ; consolidation au 31 octobre 2026 à confirmer. Procédures anciennes : vérifier les dispositions transitoires. Respecter les insaisissabilités et régimes particuliers.

JURIFIS CONSULT
La perfection est dans l’équilibre

Le droit en pratique et en schéma

Mamadou Ismaila KONATE, avocat

jfc AVOCATS MALI

NB : Ce schéma résulte d’une pratique et d’une opinion susceptibles d’erreur et d’évolution. Signaler toute erreur et/ou correction à mko@jurifis.com.

Une saisie-attribution, jour après jour

Ce que fait la banque, du passage de l'huissier jusqu'au paiement.

Jour J

L'huissier remet l'acte de saisie au guichet

Vérifier : l'acte vise-t-il bien un client de la banque ? Est-il signifié par un huissier (commissaire de justice) ? Mentionne-t-il un titre exécutoire ?

Jour J
tout de suite

1. Bloquer

Identifier les comptes ; rendre les sommes saisissables indisponibles dans la limite de la saisie, sous réserve des régimes particuliers.

2. Déclarer et justifier : 2 jours / 5 jours

- **La nature de chaque compte**
- **Le solde au jour de la saisie**
- **Les saisies antérieures**
- **Les cessions ou délégations**

Art. 156 : 2 jours ; 5 jours si non signifié à personne. Joindre les justificatifs. Secret bancaire inopposable.

J à J+15
jours ouvrables

Les opérations en cours se dénouent

Régularisations limitées aux opérations prévues par l’art. 161, avec preuve de leur antériorité et sous ses conditions.

\+ Remises antérieures à encaisser ; impayés ; retraits antérieurs ; cartes si bénéficiaires déjà crédités.

Exception : certains effets escomptés, contre-passation sous 1 mois. Justifier toute diminution selon l’art. 161.

Sous
8 jours

L'huissier informe le client débiteur

Dénonciation par l’huissier au débiteur dans les 8 jours, à peine de caducité de la saisie (art. 160). Compte joint : art. 163.

1 mois dès
dénonciation

Le client peut contester

Contestation par assignation devant la juridiction compétente (art. 169-170) ; banque appelée à l’instance. Fonds conservés, sauf séquestre ou paiement judiciairement autorisé (art. 166 et 171).

Fin

Pas de contestation

Paiement sur certificat du greffe, ou déclaration écrite du débiteur de ne pas contester, permettant un paiement anticipé (art. 164).

Contestation

Paiement sur décision exécutoire rejetant la contestation ; vérifier l’effet suspensif de l’appel (art. 172). Mainlevée selon la décision.

⚠ Le grand risque pour la banque
Déclaration inexacte, incomplète ou tardive : condamnation possible aux causes de la saisie et dommages-intérêts (art. 156). Un refus de paiement peut aussi conduire à un titre contre la banque (art. 168).

Et pour une saisie conservatoire ?
Bloquer, déclarer et justifier ; aucun paiement avant conversion régulière. Déclaration et sanctions : art. 80-81 ; diligences du créancier et caducité : art. 61.

JURIFIS CONSULT
La perfection est dans l’équilibre

Le droit en pratique et en schéma

Mamadou Ismaila KONATE, avocat

jfc AVOCATS MALI

NB : Ce schéma résulte d’une pratique et d’une opinion susceptibles d’erreur et d’évolution. Signaler toute erreur et/ou correction à mko@jurifis.com.